

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal

VILLE DE ROYAN

OBJET :

Séance du 9 Novembre 1957

ACTION CONTENTIEUSE

au sujet du Marché du Parc

L'an mil neuf cent cinquante sept le neuf Novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 4 Novembre 1957.

57107  
Etaient présents : MM. Brusset, Castelnaud, Seugnet, Reutin, Gaussel, Couzinet, Barrot, Counil, Guillaud, Domecq, Brotreau, Etcheber, Bourdelle, Narteau, Rochedereux, Chamboulan, Grussenmeyer, Papeau, Guichaoua.

Arrivé en cours de séance : M. Pouget.

Représentés : M. Counil Edouard par M. Grussenmeyer  
Molle Fouché par M. Rochedereux  
M. Barrière par M. Brotreau

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. 2 voix contre.

M. le Rapporteur expose :

I - Les mémoires préalables

Monsieur le Préfet a transmis 5 mémoires préalables à une action contentieuse dont l'objet est une opposition au maintien du marché du Parc sur son emplacement actuel ou sur son emplacement voisin.

Mme Augereau, l'une des plaignantes écrit :

" Lorsque le terrain fut acheté et la maison construite c'était avec l'idée d'être au calme et pouvoir se reposer ; or, dès 5 heures du matin, le bruit commence et toute la matinée les véhicules en stationnement m'empêche de sortir une voiture ; des nuées de mouches vertes, de guêpes volent du lever du jour au coucher du soleil et envahissent aussi bien le jardin que la maison."

" que les derniers renseignements obtenus auprès de la Mairie ne font que confirmer la place actuelle du marché qui a été maintenu dans le plan de l'Urbanisme.

" qu'elle se propose donc d'intenter contre la ville, en la personne de M. le Maire de Royan, tant devant la Justice de Paix que devant le Tribunal Civil de Marennes, toutes actions judiciaires afin d'y faire constater ses droits et jouissance d'obtenir dommages intérêts et indemni-

nités tant au titre de l'empêchement de jouissance qu'à celui de la dépréciation de la propriété et réparation du préjudice causé, le tout en exécution de l'article 124 de la loi du 5 Avril 1884 modifiée par celle du 8 Janvier 1905 " .

Les autres mémoires présentés par M. Laporte et Melle Bellet reproduisent les mêmes arguments.

## II - Analyse de la situation.

a - Avant 1939 il n'y avait pas de marché dans le Parc et le Cahier des charges du lotissement du Parc et de l'Oasis s'opposait à l'établissement de commerce dans cette partie de Royan qui devait être exclusivement résidentielle.

b - L'établissement d'un marché dans le Parc est un état de fait qui résulte de la destruction de la Ville et du déplacement de population qui suivit.

Toutefois, ce petit marché, installé dans une impasse privée, dès son origine, un caractère essentiellement temporaire.

c - Il rendit service aux gens du quartier et tant en raison des habitudes acquises que de l'accroissement de la population sédentaire et estivale dans ce secteur de Royan, on peut dire que l'existence d'un marché d'alimentation dans la région du Parc est à peu près unanimement considérée comme nécessaire.

d - Les services de l'Urbanisme avaient reconnu cette nécessité dès 1950 en réservant sur le plateau de l'Oasis un secteur destiné à recevoir le marché ( terrain Bellet )

e - Cependant, en 1954, la valeur de cet emplacement fut contesté par le Syndicat du Parc qui proposa d'installer le marché sur le marché voisin de son emplacement actuel.

## III - Aspect Juridique du problème

C'est alors que l'aspect juridique du problème fut soulevé par les voisins immédiats du terrain proposé par le Syndicat du Parc.

Ces personnes fondent leur protestation sur le cahier des charges du lotissement du Parc ( encore convient-il de noter que les voisins du terrain du plateau de l'Oasis pourraient, dans l'éventualité où l'on en reviendrait à la première solution, se prévaloir d'arguments identiques ).

Ajoutons pour être complet que Melle Bellet a une raison supplémentaire de protester contre l'état de fait actuel : l'allée ou le marché provisoire fut installé est la sortie de sa maison.

IV - CONCLUSIONS - De tout ceci il résulte que les plaintes de M. Laporte, de Melle Augereau et de Melle Bellet, ne peuvent être traitées avec légèreté, car elles sont fondées sur un texte ayant une valeur juridique.

Il est nécessaire, pour passer outre à leur protestation, d'obtenir une déclaration d'utilité publique ( ce qui ne dispensera pas la ville d'éventuels dommages et intérêts)

Or, il se trouve que le modificatif au plan d'urbanisme est actuellement à l'étude. Il sera dans les prochains mois soumis à l'enquête publique.

Il serait, sinon prématuré, mais au moins illogique, de proposer au Conseil Municipal, de délibérer aujourd'hui sur le fond. Le problème de l'existence et de l'emplacement du marché du Parc a intérêt à être examiné dans le cadre du plan d'aménagement de la Ville et de son modificatif.

C'est dans ce sens que nous vous proposons de répondre à M. le Préfet.

Le Conseil Municipal

approuve l'exposé de M. le Rapporteur et en accepte les conclusions

Subsidiairement, et pour les mêmes raisons, il décide de surseoir à toute décision au sujet de la demande de lotissement Bellet, qui intéresse un terrain sis sur le plateau de l'Casia et qui avait été réservé dans le précédent plan d'urbanisme pour recevoir le marché du Parc.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
L'Adjoint Délégué,



VU

ROCHEFORT-s/-MER, le 28 JAN 1958  
Le Sous-Préfet



ACTION CONTENTIEUSE  
au sujet du Marché du PARC

---

I - Monsieur le Préfet a transmis 3 mémoires préalables à une action contentieuse dont l'objet est une opposition au maintien du marché du Parc sur son emplacement actuel ou sur son emplacement voisin.

II - Lecture d'un de ces mémoires :

Mme Augereau écrit :

"Lorsque le terrain fut acheté et la maison construite c'était avec l'idée d'être au calme et pouvoir se reposer ; or, dès 5 heures du matin, le bruit commence et toute la matinée les véhicules en stationnement m'empêche de sortir une voiture ; des nuées de mouches vertes, de guêpes volent du lever du jour au coucher du soleil et envahissent aussi bien le jardin que la maison.

Que les derniers renseignements obtenus auprès de la Mairie ne font que confirmer la place actuelle du marché qui a été maintenu dans le plan de l'Urbanisme.

Qu'elle se propose donc d'intenter contre la Ville, en la personne de M. le Maire de Royan, tant devant la Justice de Paix que devant le Tribunal Civil de Maremnes, toutes actions judiciaires afin d'y faire constater ses droits et d'obtenir dommages intérêts et indemnités tant au titre de l'empêchement de jouissance qu'à celui de la dépréciation de la propriété et réparation du préjudice causé, le tout en exécution de l'article 124 de la loi du 5 Avril 1884 modifiée par celle du 8 Janvier 1905. "

Les autres mémoires présentés par M. Laporte et Melle Bellet reproduisent les mêmes arguments.

III - Analyse de la situation.

a/ Avant 1939, il n'y avait pas de marché dans le Parc et le cahier des charges du lotissement du Parc et de l'avis s'opposait à l'établissement de commerce dans cette partie de Royan qui devait être exclusivement résidentielle.

b/ L'établissement d'un marché dans le Parc est un état de fait qui résulte de la destruction de la Ville et du déplacement de population qui suivit.

Toutefois ce petit marché, installé dans une impasse privée avait, dès son origine, un caractère essentiellement temporaire

c/ Il rendit service aux gens du quartier et tant en raison des habitudes acquises que de l'accroissement de la population sédentaire et estivale dans ce secteur de Royan, on peut dire que l'existence d'un marché d'alimentation dans la région du Parc est à peu près unanimement considérée comme nécessaire.

d/ Les services de l'urbanisme avait reconnu cette nécessité dès 1950 en réservant sur le plateau de l'Oasis un secteur destiné à recevoir le marché

e/ Cependant, en 1954 la valeur de cet emplacement fut contesté par le Syndicat du Parc qui proposa d'installer le marché sur le marché voisin de son emplacement actuel.

#### IV - ASPECT JURIDIQUE DU PROBLEME

C'est alors que l'aspect juridique du problème fut soulevé par les voisins immédiats du terrain proposé par le Syndicat du Parc.

Ces personnes fondent leur protestation sur le cahier des charges du lotissement du Parc (encore convient-il de noter que les voisins du terrain du plateau de l'Oasis pourraient, dans l'éventualité où l'on en reviendrait à la première solution, se prévaloir d'arguments identiques).

Ajoutons pour être complet que Melle BELLET a une raison supplémentaire de protester contre l'état de fait actuel : l'allée où le marché provisoire fut installé étant la sortie de sa maison.

CONCLUSIONS - De tout ceci il résulte que les plaintes de M. Laporte, de Melle Augereau et de Melle BELLET, ne peuvent être traitées avec légèreté, car elles sont fondées sur un texte ayant une valeur juridique.

Il est nécessaire, pour passer outre, d'obtenir une déclaration d'utilité publique (ce qui ne dispensera pas la ville d'éventuels dommages et intérêts)

Or, il se trouve que le modificatif au plan d'urbanisme est actuellement à l'étude. Il sera dans les prochains mois soumis à l'enquête publique.

Il serait, sinon prématuré, mais du moins illogique, de proposer au Conseil Municipal, de délibérer aujourd'hui sur le fond. Le problème de l'existence et de l'emplacement du marché du Parc a intérêt à être examiné dans le cadre du plan d'aménagement de la Ville et de son modificatif.

C'est dans ce sens que nous vous proposons de répondre à M. le Préfet.  
Est-ce l'opinion du Conseil Municipal ?

#### LOTISSEMENT BELLET

Pour les mêmes raisons, il est proposé au Conseil de surseoir à toute décision au sujet de la demande du lotissement Bellet.